



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 09/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

SCI LA VALLÉE DE L'YZERON

330 chemin des aiguillons

69 670 VAUGNERAY

Références : UDR-SSDAS-24-17-CR

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 sur le site EBOL implanté parcelles 1356, 1352 et 1354 chemins des aiguillons 69760 VAUGNERAY appartenant à la SCI La vallée de L'Yzeron . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EBOL
- 330 chemin des aiguillons 69670 VAUGNERAY
- Code AIOT dans GUN : 0100021350
- Régime : Non concerné
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Lors d'une visite réalisée le 13/04/2023, l'inspection des installations classées avait constaté que la société EBOL exploitait sans autorisation, sur la commune de VAUGNERAY, une activité de stockage de matériaux inertes sur un terrain situé au 330 chemin des aiguillons, classé Agricole A au PLU-H de la commune de Vaugneray.

Par arrêté préfectoral du 26 juin 2023, la préfète a mis en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions dudit arrêté et de régulariser sa situation administrative.

L'inspection du 25 janvier 2024 vise donc à statuer sur la mise en conformité des activités à la suite des informations transmises par l'exploitant.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi de la situation administrative suite à la mise en demeure.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative.	ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-129 portant mise en demeure de la société EBOL, concernant les parcelles 1352, 1354 et 1356 - Chemin des Aiguillons à VAUGNERAY	L'exploitant retournera à la conformité sous 3 mois	/

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constat

L'inspection constate que des dépôts de terres et de matériaux ont été enlevés du site après leur caractérisation ; le site a été nettoyé et remis en état. Les constats sont cohérents avec les éléments de preuve documentaire transmis par l'exploitant en amont de l'inspection.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2023 sont respectées. L'inspection propose donc de lever la mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Article 1 - ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-129 portant mise en demeure de la société EBOL concernant les parcelles 1352, 1354 et 1356 - Chemin des Aiguillons à VAUGNERAY, du 26/06/2023
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> La société EBOL, exploitant du site implanté sur les parcelles 1352, 1354 et 1356, Chemin des Aiguillons à Vaugneray, dont le siège social est situé Planche Billée à VAUGNERAY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : [...] - en procédant sous un délai d'un mois à l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site, en ayant effectué une caractérisation précise de la nature des déchets présents (dangereux, non dangereux ou inertes), Après enlèvement des déchets, le site sera nettoyé et remis en état, sous un délai de 2 mois, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes.
<b>Constats :</b> En l'absence de l'exploitant, l'inspection a constaté l'état des parcelles depuis la voirie. Les matériaux et déchets présents lors de la précédente inspection ont été retirés.

L'exploitant a transmis aux services de l'inspection les bordereaux de suivi de déchets et les bons de mise en décharge, justifiant du traitement des déchets dans des filières appropriées.  
Ce dernier a également transmis le permis de construire accordé par arrêté municipal le 20 avril 2022 concernant la parcelle n°1356.

L'inspection considère que l'exploitant a respecté la prescription sus-visée.

L'inspection rappelle que les parcelles concernées par ce permis de construire devront être nettoyées de tous matériaux et déchets éliminés dans les filières appropriées.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Levée de la mise en demeure